



CP149.01 | ÉLECTRICIENS PETIT CHÔMAGE

ÉVÈNEMENT

DURÉE DE L'ABSENCE

1. Mariage du travailleur (ainsi que lors de la signature et du dépôt officiel d'un contrat de vie commune).

2 jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'évènement ou dans la semaine suivante.

SCP 149.01 : 3 jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'évènement ou dans la semaine suivante !

2. Mariage d'un enfant du travailleur ou de son conjoint, d'un enfant régulièrement élevé par l'ouvrier, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du père, de la mère, d'un grand-père, d'une grand-mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur, du beau-frère ou de la belle-soeur du conjoint du travailleur, de tout autre parent du travailleur sur condition qu'il vive sous le même toit que l'ouvrier.

Le jour du mariage.

3. Ordination ou entrée au couvent d'un enfant du travailleur ou de son conjoint, d'un enfant régulièrement élevé par le travailleur, d'un petit-enfant, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur du travailleur, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur du conjoint du travailleur, de tout autre parent du travailleur sur condition qu'il vive sous le même toit que l'ouvrier.

Le jour de la cérémonie.

- 4.1. Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant (légal ou de fait), d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant (légal ou de fait).
- 4.2. Décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé.
- 4.3. Décès d'un enfant dont l'ouvrier assume l'éducation, habitant chez le travailleur.
- 4.4. Décès d'un enfant dont l'ouvrier assume l'éducation, n'habitant pas chez le travailleur.

SCP 149.01 : Dix jours dont trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant la veille du jour du décès et finissant 30 jours après le décès et sept jours à choisir par le travailleur dans une période d'un an à dater du jour du décès.

Dix jours dont trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et sept jours à choisir par le travailleur dans une période d'un an à dater du jour du décès.

SCP 149.01 : 4 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant la veille du jour du décès et finissant les 30 jours après le jour du décès.

SCP 149.01 : 3 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant la veille du jour du décès et finissant les 30 jours après le jour du décès.



CP149.01 | ÉLECTRICIENS PETIT CHÔMAGE

ÉVÈNEMENT

DURÉE DE L'ABSENCE

5.1. Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant (légal ou de fait), habitant chez le travailleur.

3 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.

SCP 149.01 : 4 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant la veille du jour du décès et finissant les 30 jours après le jour du décès.

5.2. Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant (légal ou de fait), n'habitant pas chez le travailleur.

SCP 149.01 : 3 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant la veille du jour du décès et finissant les 30 jours après le jour du décès.

6. Décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil du travailleur dans le cadre du placement de longue durée au moment du décès.

Trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.

7. Décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, de l'arrière-grand-père, de l'arrière-grand-mère, de l'arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant (légal ou de fait) habitant chez le travailleur.

2 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.

SCP 149.01 : 2 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant les 30 jours après le jour du décès.

8. Décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, de l'arrière-grand-père, de l'arrière-grand-mère, de l'arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant (légal ou de fait) n'habitant pas chez le travailleur.

Le jour des funérailles.

SCP 149.01 : le jour des funérailles, ou un autre jour à choisir dans les 30 jours après le jour du décès !

9. Décès d'un enfant placé du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant (légal ou de fait) dans le cadre du placement de courte durée au moment du décès.

Le jour des funérailles.

SCP 149.01 : 4 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant la veille du jour du décès et finissant les 30 jours après le jour du décès (= un enfant dont l'ouvrier assume l'éducation, habitant chez le travailleur).

10. Décès de tout autre parent vivant sous le même toit que celui de l'ouvrier, du tuteur ou de la tutrice du travailleur mineur d'âge ou de l'enfant mineur dont l'ouvrier est tuteur.

Le jour des funérailles, ou un autre jour à choisir dans les 30 jours après le jour du décès.

11. Communion solennelle d'un enfant légitime, légitimé, adopté ou naturel reconnu du travailleur ou de son conjoint ou d'un enfant régulièrement élevé par le travailleur.

Le jour de la cérémonie ou lorsque ce jour coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité le jour habituel d'activité qui précède ou qui suit immédiatement l'événement.

SCP 149.01 : un jour à choisir par le travailleur, dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine qui suit.



CP149.01 | ÉLECTRICIENS PETIT CHÔMAGE

ÉVÈNEMENT

DURÉE DE L'ABSENCE

12. Participation d'un enfant légitime, légitimé, adopté ou naturel reconnu de le travailleur ou de son conjoint, ou d'un enfant régulièrement élevé par le travailleur à la fête de la «jeunesse laïque», là où elle est organisée.

Le jour de la fête ou lorsque ce jour coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité le jour habituel d'activité qui précède ou qui suit immédiatement l'événement.

SCP 149.01 : un jour à choisir par le travailleur, dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine qui suit.

13. Séjour de le travailleur milicien dans un centre de recrutement et de sélection ou dans un hôpital militaire à la suite de son passage dans un centre de recrutement et de sélection.

Le temps nécessaire avec un maximum de 3 jours.

14. Séjour du travailleur objecteur de conscience au Service de Santé administratif ou dans un des établissements hospitaliers désignés par le Roi, conformément à la législation portant le statut des objecteurs de conscience.

Le temps nécessaire avec un maximum de 3 jours.

15. Participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix.

Le temps nécessaire avec un maximum d'un jour.

16. Participation à un jury, convocation comme témoin devant les tribunaux ou comparution personnelle ordonnée par la juridiction du travail.

Le temps nécessaire avec un maximum de 5 jours.

17. Exercice des fonctions d'assesseur d'un bureau principal ou d'un bureau unique de vote, lors des élections législatives, provinciales et communales.

Le temps nécessaire.

18. Exercice des fonctions d'assesseur d'un bureau principal de dépouillement lors des élections législatives, provinciales et communales.

Le temps nécessaire avec un maximum de 5 jours.

19. Exercice des fonctions d'assesseur d'un des bureaux principaux lors de l'élection du Parlement européen.

Le temps nécessaire avec un maximum de 5 jours.

20. Accomplissement des formalités administratives et juridiques dans le cadre de l'adoption d'un enfant.

SCP 149.01 : Le temps nécessaire.